

RAPPORT de CONTROLE le 12/09/2024

EHPAD JEANNE DE CHANTAL à CREMIEU_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE CREMIEU

Nombre de places : 94 en places HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme de la direction commune Crémieu-La Verpillière du 04/10/2023 a été remis. Il est partiellement nominatif et présente les liens hiérarchiques, fonctionnels et les instances/organisme ayant pouvoir de délibération et d'avoir.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	Selon le tableau de suivi des effectifs par grade du mois de mars 2024, 6,94 ETP sont manquants sur l'EHPAD : - 0,85 ETP d'infirmier (IDE), - 1,40 ETP d'aides-soignants (AS), - 0,40 ETP d'ergothérapeute, - 3 ETP d'agent de service hospitalier qualifié (ASHQ), - 0,25 d'agents d'entretien qualifiés (AEQ) en lingerie, - 1,04 ETP d'AEQ.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et PPH).	Oui	L'arrêté du 13/07/2017 du CNG affectant M directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur de l'EHPAD à Crémieu a été remis. Il atteste de son niveau de qualification.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	Le Directeur fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Il exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	Oui	L'établissement bénéficie de trois types d'astreintes : - une astreinte technique (cf. planning astreinte technique 2024), - une astreinte administrative (cf. planning 2e semestre 2023 et année 2024 de l'astreinte administrative, la procédure d'astreinte administrative décision-56/2023), - une astreinte de direction (cf. décision-56/2023 et la procédure administrative). La procédure administrative présente le numéro unique d'astreinte, les périodes concernés par l'astreinte (en semaine de 17h à 8h, les week-ends et les jours fériés) et les situations qui relèvent de l'astreinte ou non.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	12 documents ont été remis à la mission : - 5 comptes rendus de CODIR commun aux 2 EHPAD (30/03/2023, 09/05/2023, 05/10/2023, 05/01/2024 et 05/03/2024), - 6 comptes rendus de COMEX (09/06/2023, 07/07/2023, 10/11/2023, 16/02/2024, 05/04/2024 et 12/04/2024). Le COMEX se réunit afin de mettre en œuvre les éléments stratégiques décidés en CODIR. - une présentation sur l'évaluation externe de l'EHPAD. Globalement, l'ensemble de ces réunions institutionnelles concourent à assurer la continuité de direction.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement n'a pas été transmis. L'établissement a remis 6 documents (projet de création d'une unité de personnes en situation de handicap et vieillissantes, le plan de cette unité, la charte de la bientraitance, le fonctionnement du projet d'accompagnement personnalisé, la procédure d'accueil des résidents, le projet de l'unité de vie les Bleuets).	Ecart 1 : l'établissement n'est pas doté d'un projet d'établissement, ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 1 : élaborer le projet d'établissement de l'EHPAD, conformément à l'article L311-8 du CASF.		Le Projet d'établissement initial de 2016 a oublié d'être transmis (Pj), il a été réactualisé avec les documents précédemment envoyés. Il doit être refondé en 2025 avant l'évaluation externe.	Le projet d'établissement remis couvre la période 2016-2020. Il est ancien et aurait dû être mis à jour en 2021. L'EHPAD prévoit une révision de son projet d'établissement en 2025. La prescription 1 est maintenue dans l'attente de la rédaction effective du nouveau projet d'établissement.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Plusieurs documents ont été remis dont le règlement de fonctionnement 2018-2023 de l'EHPAD. Celui-ci est complet, mais aurait dû être actualisé en 2023.	Ecart 2 : le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé, ce qui contrevient à l'article R311-33 du CASF.	Prescription 2 : actualiser le règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-33 du CASF.		Le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour doivent être réactualisés en 2024 par le CVS. Du fait de la désignation de nouveaux membres ce travail n'a pu être réalisé auparavant.	La réponse fait état de l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD courant 2024. La prescription 2 est maintenue dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	La décision n°022/2023 de recrutement par voie de mutation de Mme en tant que cadre de santé paramédical à temps complet à compter du 01/04/2023 a été remise.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	La cadre de santé est titulaire du diplôme de cadre de santé.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	Pour toute réponse, l'établissement déclare : "non concerné". Pour rappel, au regard de la réglementation, l'EHPAD devrait être doté d'un MEDEC à hauteur de 0,60 ETP.	Ecart 3 : en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 3 : doter l'établissement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,60 ETP, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.		Depuis le 1er juillet 2024, Le Docteur fait fonction de médecin coordonnateur pour 0,2 ETP.	Il est pris bonne note que depuis le 01/07/2024, un médecin, le Dr assure les fonctions de MEDEC à hauteur de 0,20 ETP. L'avenant n°1 du 23/01/2024 au contrat de travail du 14/09/2023 du docteur S, portant sur les conditions d'intervention des médecins libéraux à l'EHPAD Jeanne de Chantal, est remis. Il précise qu'elle exercera ses fonctions en qualité de médecin coordonnateur, du 23/01/2023 jusqu'au 31/12/2024 "pour suivre les services UPG et UPHA" de l'EHPAD. Elle n'exerce donc pas les fonctions de MEDEC pour l'ensemble des résidents de l'EHPAD. Il est déclaré qu'elle est présente pour 0,20 ETP. Néanmoins, l'avenant ne précise pas son temps de travail comme MEDEC, alors que le temps de présence requis pour le MEDEC pour un établissement de 94 places est de 0,60 ETP. La prescription 3 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Au vu de la réponse à la question 1.11, l'établissement n'est pas concerné par la question 1.12. L'établissement veillera à recruter un MEDEC disposant d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique.					Le diplôme de Mme Dr a été remis. Il atteste qu'elle dispose bien des qualifications requises afin d'exercer les missions de MEDEC (cf. capacité de médecin en gériatrie).
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	Pour toute réponse, l'établissement déclare : "non concerné". Il est rappelé que la commission de coordination gériatrique organise l'intervention des professionnels salariés et libéraux (médicaux et paramédicaux) intervenant au sein de l'EHPAD. A ce titre, il convient d'organiser la commission de coordination gériatrique.	Ecart 4 : en l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 4 : organiser annuellement la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Depuis le 1er juillet 2024, Le Docteur fait fonction de médecin coordonnateur pour 0,2 ETP. Elle réunira la commission en fin d'année 2024	Il est pris bonne note de l'organisation prochaine de la commission de coordination gériatrique. La prescription 4 est maintenue dans l'attente de la tenue effective de la commission de coordination gériatrique d'ici la fin d'année 2024.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	Oui	Pour toute réponse, l'établissement déclare : "non concerné". Il est rappelé que le RAMA est le rapport des activités médicales de l'établissement et que sa rédaction est pluridisciplinaire. Ce rapport constitue un outil de pilotage interne pour l'EHPAD et lui permet d'évaluer et de suivre l'évolution du projet de soins de l'établissement ainsi que les modalités d'accompagnement du public accueilli. Il a aussi pour objectif de présenter l'évolution de l'état de santé et de dépendance des résidents. En son absence l'établissement se prive d'un outil d'amélioration de leur état de santé.	Ecart 5 : en l'absence de rédaction du RAMA, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 5 : rédiger chaque année le RAMA conformément à l'article D312-158 du CASF et transmettre celui de 2023.		Le Docteur réalisera le RAMA 2024	Il est bien pris note de l'engagement de l'établissement à réaliser le RAMA. Toutefois, l'année de référence, 2024, apparaît tardive. L'établissement peut valablement élaborer le RAMA 2023 d'ici la fin de l'année avec l'appui du MEDEC actuellement en poste. La prescription 5 est maintenue, dans l'attente de la rédaction effective du RAMA 2023.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	Oui	Plusieurs déclarations d'IRA (20/11/2023 et 04/01/2024) et de GEA (12/04/2023, 26/01/2024 et 30/05/2024) ainsi que la procédure de gestion des EI ont été remises. En revanche, aucun signalement au titre de l'article 1 de l'arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des structures médico-sociales n'a été transmis. L'établissement ne justifie pas d'assurer de manière complète et continue dans le temps l'information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	Ecart 6 : en l'absence de transmission des signalements de EIG aux autorités administratives compétentes pour les années 2023 et 2024, transmis aux autorités administratives compétentes informant de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers,	Prescription 6 : transmettre les signalements des EIG de 2023 et 2024 aux autorités administratives compétentes pour les années 2023 et 2024, transmis aux autorités administratives compétentes informant de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		Sur la période concernée nous n'avons pas eu d'EIG relevant de l'article 1 de l'arrêté du 28/12/2016 et il est pris acte de l'absence d'EIG sur la période 2023-2024. Le tableau des EI remis en question suivante sur cette même période atteste de la déclaration de l'EHPAD.	La prescription 6 est levée.

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	Oui	La transmission de la procédure de gestion des événements indésirables ne permet pas à l'établissement d'attester de la mise en place d'un dispositif de gestion et de suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD. Pour rappel, il était attendu la transmission du tableau de bord des EI/EIG qui mentionnent la déclaration de l'événement, son analyse des causes et les actions mises en place.	Remarque 1 : en l'absence de transmission du tableau de bord de gestion et de suivi des EI/EIG, l'établissement n'atteste pas disposer d'un dispositif de gestion global des EI/EIG.	Recommendation 1 : transmettre le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	Vous trouverez en PJ le tableau de tous les EI sur la période 2023-2024.	Il est accusé réception du tableau rassemblant l'ensemble des EI de 2023 et de 2024. Ce document renseigne notamment, la date de l'événement, sa gravité, sa description, ses conséquences et les mesures prises. Néanmoins, il ne précise pas l'analyse des causes, alors que celle-ci est bien effectuée comme le confirme la procédure de gestion des EI remise initialement. L'établissement atteste de la mise en place d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	Un document présentant le CVS à destination des familles ainsi que le compte rendu du CVS du 26/01/2024 a été remis. Ces documents ne présentent pas la composition exacte du CVS. Pour rappel, il était demandé la transmission de la dernière décision instituant les membres du CVS.	Ecart 7 : en l'absence de transmission de la liste complète instituant tous les membres du CVS (représentants des résidents, des familles, des professionnels, etc.), l'établissement n'atteste pas être conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 7 : transmettre la décision instituant tous les membres du CVS afin d'attester de la conformité de l'EHPAD avec l'article D311-5 du CASF.	La décision a été établie et signée par la Présidente.	La décision du 26/08/2024 instituant le CVS a été remise. L'instance est composée de : - 6 représentants des personnes accompagnées, - 4 représentants des familles, - une représentante des professionnels, - une représentante de l'organisme gestionnaire, - une représentante des bénévoles, - une représentante de l'équipe médico-soignante. La composition du CVS étant conforme aux attentes réglementaires, la prescription 7 est levée.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Selon le compte rendu du CVS du 22/04/2024, le règlement intérieur du CVS est en cours de mise à jour. Une proposition de règlement intérieur a par ailleurs été transmise par l'établissement. Sa lecture fait apparaître les irrégularités suivantes : - absence de représentant de l'organisme gestionnaire dans la compositions du CVS (article 4), - il est prévu qu'en cas d'égal partage des voix, le candidat des familles ou des résidents le plus âgé est élu et que seuls les salariés en CDD de plus d'un an sont éligibles (article 5). Enfin, il est relevé une incohérence dans l'article 8 (relevé de conclusion) : le 3e paragraphe précise "[que le relevé de conclusion] doit être transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante et au moins huit jours avant la tenue du conseil" alors qu'il est prévu en amont du texte que ce dernier est transmis dans les 15 jours.	Ecart 8 : la proposition de règlement de fonctionnement intérieur du CVS est contraire aux articles D311-5, D311-10, D311-13 et D311-16 du CASF.	Prescription 8 : modifier la proposition de règlement de fonctionnement intérieur du CVS , afin d'être conforme aux articles D311-5, D311-10, D311-13 et D311-16 du CASF.	Le règlement de fonctionnement corrigé sera présenté au prochain CVS du mois de septembre 2024	Il est déclaré que le nouveau règlement intérieur du CVS sera présenté au CVS en septembre 2024. La prescription 8 est maintenue, dans l'attente de l'élaboration effective du règlement intérieur du CVS conforme.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	Oui	Trois comptes rendus de CVS ont été remis : 18/09/2023, 26/01/2024 et 22/04/2024. L'établissement n'atteste pas que le CVS s'est réuni en 2022 et au moins trois fois en 2023. Le CVS aborde des sujets intéressant la prise en charge et l'accompagnement des résidents. Il est relevé que, lors du CVS du 22/04/2024, le CVS compte deux Présidents. Pour rappel, seul un Président est élu au CVS. De plus, les comptes rendus ne sont pas signés.	Ecart 9 : en l'absence d'organisation attestée de 3 CVS en 2022 et en 2023, l'EHPAD contrevert à l'article D311-16 du CASF. Ecart 10 : la présence de deux présidents au CVS contrevert à l'article D311-9 du CASF.	Prescription 9 : organiser au minimum trois CVS par an conformément à l'article D311-16 du CASF. Prescription 10 : élire un seul Président du CVS conformément à l'article D311-9 du CASF.	L'établissement transfert les comptes rendus manquants. En 2022 il n'y a eu que deux CVS en raison des travaux et du COVID. Le compte rendu a été corrigé : il fallait lire M Vice Président, représentant des familles. Les prochains compte rendus seront signés par la Présidente.	Il est remis comme éléments probants 4 comptes rendus de CVS, ce qui permet d'attester que le CVS s'est bien réuni deux fois en 2022, et trois fois en 2023. En 2024, 2 Cv se sont pour l'instant tenus. La prescription 9 est levée. La mention de Vice-Président a été ajoutée à M . En conséquence, la prescription 10 est levée. Il est pris bonne note de l'engagement de l'EHPAD de ne faire signer les comptes rendus du CVS que par la Présidente du CVS. La prescription 11 est levée.